

VS_GERICHTE P1 09 57 vom 22. Februar 2011

VS Kantonsgericht, 2011-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_09_57

FR: VS_GERICHTE P1 09 57 du 22 février 2011

IT: VS_GERICHTE P1 09 57 del 22 febbraio 2011

Regeste

Droit pénal Strafrecht Droit pénal – dommage considérable à la propriété – ATC (Juge de la cour pénale II) du 22 février 2011, Ministère public c. dame X. et X.– TCV P1 09 57
Dommage considérable à la propriété ; erreur sur les faits ; exemption de peine – La peine est aggravée et la poursuite a lieu d’office lorsque le dommage dépasse 10’000 fr. (art. 144 al. 3 CP ; consid. 3.2.1). – En l’espèce, en enlevant toute l’infrastructure nécessaire à l’exploitation de l’établissement public et en empêchant ainsi l’usage auquel l’immeuble était destiné, les sous-locataires ont causé un dommage considérable (consid. 3.2), le droit d’enlèvement convenu dans le contrat de bail n’autorisant pas une telle détérioration (art. 13 CP ; consid. 3.3.4 et 3.3.5). – Refus d’exemption de peine malgré le désistement des parties civiles (art. 53 CP; consid. 4.1 et 4.2). Réf. CH: art. 144 CP, art. 13 CP, art. 53 CP

Erwägungen

E. 4

Les époux B. ayant renoncé à leurs prétentions civiles en cours de procédure d’appel, se pose la question de l’exemption de toute peine en application de l’art. 53 CP.

E. 4.1

Aux termes de cette disposition, lorsque l’auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l’on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu’il a causé, l’autorité compétente renonce, notamment, à lui infliger une peine si les conditions du sursis à l’exécution de la peine sont remplies (let. a) et si l’intérêt public et l’intérêt du lésé à poursuivre l’auteur pénalement sont peu importants (let. b). L’exigence d’un intérêt public peu important à la poursuite de l’infraction ou sa sanction, posée par l’art. 53 CP, renvoie notamment à la diminution de l’intérêt à punir résultant des efforts de l’auteur pour compenser le tort qu’il a causé. Dans la règle, et surtout lorsque la norme violée protège des intérêts privés, on peut admettre que l’intérêt public à punir s’amenuise lorsque la réparation du dommage a permis la réconciliation du lésé et de l’auteur et que la paix publique s’en trouve rétablie. Il s’agit alors d’examiner si, après réparation du dommage dans la mesure que l’on peut attendre de l’intéressé, le prononcé d’une sanction pénale, même assortie du sursis, apparaît encore nécessaire, sous l’angle de la prévention générale ou spéciale. Toutefois, la gravité des faits ou d’autres circonstances peuvent s’avérer suffisamment importantes pour maintenir l’intérêt public à la poursuite pénale, même en cas de réparation du dommage (Killias/Kurth, Commentaire romand, Code pénal I, n. 17 ad art. 53 CP). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré, dans deux arrêts récents, que l’exemption de peine suppose, du point de vue de la collectivité, que l’auteur reconnaisse qu’il a violé la norme pénale et s’efforce de rétablir la paix publique. Selon la Haute Cour, l’auteur pouvait, certes, contester dans la procédure pénale la stricte réalisation de certaines conditions de l’infraction, sans pour autant remettre en question le principe de sa propre

responsabilité. Mais il devait, à tout le moins, admettre le caractère incorrect de son acte, sans quoi la réparation du dommage, à elle seule, ne démontrait pas sa volonté de compenser le tort causé (arrêt 6B_558/2009 du 26 octobre 2009 consid. 2.2 ; arrêt 6B_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.2.3 et les réf.).

E. 4.2

En l'espèce, on ignore dans quelles circonstances est intervenu le désistement des parties civiles. On aurait pu déduire du retrait de la plainte pénale et de la renonciation à toutes prétentions civiles que les appelants avaient réparé, en partie à tout le moins, le dommage occasionné aux époux B. Si l'on s'en tient aux déclarations de l'appelante 338 RVJ / ZWR 2012

RVJ / ZWR 2012 339 aux débats d'appel, il semble que cela ne soit toutefois pas le cas, le désistement des parties civiles et le retrait de la plainte étant intervenus, selon ses propos, en l'absence même de tout dédommagement. C'est dire que la condition première de l'application de l'art. 53 CP n'est pas donnée en l'espèce. En tout état de cause, cette disposition ne saurait trouver application dans la présente affaire, dès lors que l'intérêt public à la poursuite pénale ne s'est pas amenuisé. A cet égard, il sied de relever que les appelants ont persisté, durant toute l'instruction, à prétendre qu'ils n'avaient fait que récupérer, à la fin du bail, le matériel qui appartenait à la société A. SA et à nier qu'ils aient voulu nuire à quiconque en vidant l'immeuble A., dame X. allant jusqu'à soutenir qu'elle avait voulu laisser les locaux «propres en ordre et non dévastés». Ils ont estimé qu'ils étaient en droit d'avoir agi comme ils l'ont fait et ont même déclaré qu'ils se comporteraient de la même manière si c'était à refaire. Leur position n'a pas changé en instance de recours, puisqu'ils contestent que les conditions d'application de l'art. 144 CP soient réalisées ; selon eux, en effet, le contrat de bail les autorisait à reprendre le matériel qu'ils ont enlevé dans l'immeuble A. A aucun moment les appelants n'ont donc reconnu le caractère incorrect de leurs actes. Partant, examinée à l'aune de la jurisprudence du Tribunal fédéral, pareille position déniait toute activité illicite au sens du droit pénal conduit à retenir que l'intérêt public à la poursuite de l'infraction et au prononcé d'une sanction, bien qu'assortie du sursis, subsiste. Cette solution se justifie également au regard de la gravité des faits reprochés aux appelants. En effet, si l'on s'en tient à la description qui en a été faite par le notaire appelé à dresser un état des lieux de sortie, ces derniers ont restitué les locaux qui leur avaient été remis à bail dans un état proche de ce qu'ils auraient été après un pillage. C'est d'ailleurs les dommages à la propriété aggravés au sens de l'art. 144 al. 3 CP qui ont été retenus à leur encontre. Il n'y a donc pas lieu, dans le cas d'espèce, de renoncer à infliger une peine aux appelants, les conditions d'application de l'art. 53 CP n'étant pas réalisées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.